







# CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE EN HABITAT COMPLEXE SUR LE SITE MAISON BLANCHE EN PHASE RÉALISATION

Métropole Aix-Marseille-Provence

# Etablissement Public d'Aménagement EuroMéditerranée Ville de Marseille

(Département des Bouches-du-Rhône)

# **Entre**

<b>La Métropole Aix-Marseille-Provence,</b> représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Métropolitain n° URBA en date du,
Désignée ci-après par « la METROPOLE »,
La Ville de Marseille représentée par son Maire, Monsieur Benoît PAYAN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° en date du
Désignée ci-après par « la VILLE » ,
L'Établissement Public d'Aménagement EuroMéditerranée, établissement public d'aménagement de l'État créé par décret ministériel n° 95-1102 du 13 octobre 1995, ayant son siège social à MARSEILLE 02 (Bouches-du-Rhône) l'Astrolabe – 79 boulevard de Dunkerque, ledit établissement représentée par Aurélie COUSI, Directrice Générale, nommée aux dites fonctions aux termes d'un arrêté JORF n° 0297 en date du 23 décembre 2022 dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n°
Désigné ci-après par les initiales « l'EPAEM »,

# Et

L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 12 juillet 2023 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2025/... en date du 24 juin 2025,

Désigné ci-après par les initiales « EPF ».

Convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site Maison Blanche en phase réalisation

# Sommaire

Article	1 Objet et définition de l'intervention	4
Article 2	2 Rôle des partenaires	4
Article 3	3 Périmètre d'intervention	5
Е	volution exceptionnelle du périmètre	6
Article 4		
Article !		
	tudes urbaines –	
	tudes foncières et techniques :rais d'études	
Article (		
	7 La démarche de cession	
	Cession directe à l'opérateur	
С	Cession à la collectivité	9
	Conditions juridiques de la cession :	
	Modalités de suivi du projet après cession :	
Article 8	- I	
Article 9		
	10 Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention	
Article	11 Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF	.11
Article	12 Relogement	.13
Article	13 Communication	14
	14 Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention	
	15 Montant de la convention	
Article	16 Durée de la convention	14
Article	17 Détermination du prix de cession	.14
	18. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rach	
	poursement des débours	
	Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention	
	19 Contentieux	
	20 Annexes Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention	
	·	
	Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF	.20
	Annexe n°3 - Etat provisoire des reprises des dépenses au titre de la précéde convention	
	Annexe n°4 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et rembourseme	ent

# Préambule

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions. Ces interventions contribuent à la mise en œuvre du SRADDET adopté le 26 juin 2019 et s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La copropriété MAISON BLANCHE, située dans le 14ème arrondissement de Marseille 221, boulevard Danièle Casanova, construite en 1958 comprend 455 lots dont 230 lots principaux répartis comme suit : 220 appartements (209 lots propriétaires bailleurs, 11 lots propriétaires occupants en août 2017) réparties au sein de 10 cages d'escalier, 10 Locaux d'activités (dont 3 vacants en août 2017) dont une station-service, 225 caves.

Cette copropriété fait partie au Programme d'Intérêt national portant sur treize copropriétés dont dix dans la VILLE de Marseille.

L'obsolescence du bâti qui cumule les problématiques de décence et de sécurité et qui a notamment fait l'objet d'un rapport de sécurité incendie du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille en 2020, ainsi que son positionnement géographique à la frange de l'opération Euroméditerranée, nécessitent une intervention qui requiert la maîtrise publique totale.

Dans ce contexte, la Métropole, la Ville de Marseille, l'EPAEM et l'EPF ont initié une mission d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation sur ce site, conclue le 24 mai 2019 et prorogée par avenant du 20 décembre 2023.

Dans ce cadre, l'EPAEM a réalisé des études de diagnostic et de pré-faisabilité à partir de 2021 qui ont permis de dégager le principe d'une réhabilitation lourde (en site occupé) de la totalité du bâtiment, recyclé en logements locatifs sociaux. Par courriers du 1er décembre 2022, la Ville de Marseille et la Métropole ont désigné le bailleur UNICIL (ci-après « le Bailleur Désigné ») pour la réalisation de ce projet. UNICIL a présenté, lors d'un COPIL qui s'est tenu le 23 avril 2025, l'étude de faisabilité qu'elle a réalisée reprenant le principe de la réhabilitation lourde du bâtiment, avec une attention portée à la diversification de typologies de logements visant à répondre aux besoins actuels et futurs du quartier, ainsi que des variantes relatives à des constructions neuves.

En parallèle et dès la conclusion de la première CIF de 2019, l'EPF a initié son action foncière en maîtrisant 71 appartements à date (ainsi que la station-service), dont 56 ont été revendus à UNICIL en décembre 2023. 149 appartements restent à maîtriser.

Pour assurer la maîtrise foncière de l'ensemble de la copropriété, le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été acté par délibération de principe du Conseil métropolitain du 7 décembre 2023.

Le projet consiste en la réalisation d'une opération d'ensemble en habitat complexe dont le projet est en cours de définition et qui comprendra des logements sociaux, et des commerces (ou services).

Le site d'intervention est la copropriété Maison Blanche (selon le périmètre défini à l'article 3).

Ainsi, la Ville de Marseille et la Métropole sollicitent l'EPF pour poursuivre sa mission d'intervention foncière en phase réalisation sur le site Maison Blanche au travers d'une nouvelle convention d'intervention foncière. Cette intervention s'inscrit dans l'axe 2 « Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économes d'espace » d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF.

La présente convention annule et remplace la CIF « Maison Blanche » conclue en 2019 et son avenant signé en 2023. Il est précisé que les dépenses engagées dans le cadre du précédent conventionnement sont reprises au titre de la présente convention.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site Maison Blanche en phase réalisation

# Article 1. - Objet et définition de l'intervention

L'EPF réalise toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser, ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis sur le périmètre de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces actions sont conformes aux conditions d'intervention contenues dans son Programme Pluriannuel d'interventions en vigueur.

L'intervention de l'EPF s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le SRADDET adopté le 26 juin 2019 ainsi que la loi dite « Climat et résilience » promulguée le 22 août 2021. Ces objectifs concernent la réalisation d'opérations d'habitat en mixité sociale et fonctionnelle, dans le cadre d'une politique de développement durable et de limitation de l'artificialisation des sols.

Les objectifs poursuivis par l'EPF étant communs à la METROPOLE, et l'EPAEM en lien avec les services publics dont elles ont la charge respective, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention d'intervention foncière.

En conséquence, l'EPF exécutera une **mission de réalisation foncière** sur le secteur désigné à l'article « Périmètre d'intervention » de la présente convention dans l'objectif de poursuivre la maîtrise foncière publique en avance de phase au service de la réalisation d'une opération dont les partenaires signataires de la convention ont la charge de la définition.

## Article 2. - Rôle des partenaires

Les rôles respectifs des partenaires pour mettre en œuvre la présente convention sont synthétisés ciaprès.

#### L'EPF

réalisera toute étude nécessaire à la connaissance du site (référentiel foncier, dureté foncière, analyse juridique, étude de sols....),

proposera toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs (périmètres de DPU ou DPU renforcé, emplacements réservés mixité sociale, évolutions des règles d'urbanisme...),

participera au comité de suivi dans les conditions définies à l'article « Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention»

réunira les comités techniques des Acquisitions, de l'Hébergement et du Relogement,,

mettra en œuvre les acquisitions foncières, selon les procédures décrites à l'article « La démarche d'acquisition »,

procédera à la remise en gestion des biens telle que définie à l'article « Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF»,

procédera à la revente des fonciers au Bailleur Désigné selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,

produira annuellement au garant un bilan des stocks,

proposera toute évolution utile de la présente convention

# La METROPOLE, s'inscrivant pleinement dans la démarche de coopération avec l'EPF

fournira toutes les études réalisées avant la contractualisation de la présente convention,

validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,

réunira les comités de pilotage permettant d'évaluer l'état d'avancement des démarches - engagées et valider les interventions en cours,

coordonnera, le cas échéant en lien avec la VILLE les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation desdits programmes, notamment sans que cette liste soit limitative, la gestion des droits de préemption et de priorité, des mises en demeure d'acquérir au titre d'un emplacement réservé, l'adaptation de la réglementation d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme.....

garantira le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la présente convention.

assurera la coordination, en lien avec la VILLE, du processus relogement des habitants de l'îlot (propriétaires ou locataire), coordination alimentée par le prestataire social désigné par l'EPF via la mise en place de comités de suivi relogement ou délèguera au Bailleur Désigné, la mission de relogement des habitants de l'îlot (propriétaires ou locataires).

#### La METROPOLE et la VILLE

- fourniront toutes les études réalisées avant la contractualisation de la présente convention,
- mettront à contribution leurs contingents de logements sociaux respectifs pour contribuer au relogement définitif des locataires
- prendront en charge ou délègueront à un prestataire/partenaire désigné le processus de relocalisation des locaux d'activité économique, rendu nécessaire par l'intervention foncière et immobilière de l'EPF

#### La VILLE

- participera, en lien avec la METROPOLE, au processus de relogement des habitants de l'immeuble (propriétaires ou locataires) et de relocalisation des locaux d'activité économiques rendu nécessaire par l'intervention foncière et immobilière de l'EPF,
- assurera, en cas de défaillance du bailleur social désigné, la gestion des biens,
- mettra en œuvre le pouvoir de police générale et spéciale du Maire en matière d'habitat, et notamment de mise en sécurité, d'insalubrité et de non-décence

## L'EPAEM

- a produit des études de diagnostic et de pré faisabilité et fera le cas échant, les mises à jour nécessaires,
- participera aux comités techniques et de pilotage et sera de manière générale associé à l'élaboration du projet.

#### Article 3. - Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est défini en annexe « Plan de situation du périmètre d'intervention » de la présente convention.

Ce périmètre concerne le secteur MAISON BLANCHE couvrant une superficie totale d'environ 4342m² et situé 221 boulevard Danièle Casanova dans le 14ème arrondissement de Marseille.

Ces immeubles se situent en zonage UC3 du PLU.

# Evolution exceptionnelle du périmètre

L'EPF interviendra sur le périmètre défini ci-dessus.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF avec délégation ou accord de la METROPOLE (accompagnée de la délégation du DPU éventuellement nécessaire), de la VILLE et de l'EPAEM, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra évolution des périmètres.

#### Article 4. Conditions d'intervention de l'EPF

Pour mener à bien la mission de portage de l'EPF, la gestion des biens sera transférée au Bailleur Désigné.

# 1°) Phase préalable à la maîtrise foncière

Quel que soit le mode d'acquisition (amiable, préemption, adjudication), tous les lots concernés feront l'objet d'une visite préalable qui permettra d'établir un premier diagnostic social (identification du besoin de relogement signalé à **la METROPOLE**, en cas de suroccupation notamment, besoin d'accompagnement social, risque de suroccupation...) et technique (état du logement, risque d'insalubrité...).

#### Ainsi, et préalablement à toute acquisition :

- Lors des visites des biens, sera établi un pré-diagnostic technique et social du logement afin d'identifier prioritairement le besoin de relogement et caractériser l'état du bien.
- En cas de suspicion de logement indigne (indécence ou insalubrité) ou de constat de suroccupation, le service hygiène et sécurité de la VILLE DE MARSEILLE sera sollicité pour qualifier la situation et enclencher, si nécessaire, les procédures juridiques et sociales adéquates.
- Si un besoin de relogement lié à l'état du logement ou à la suroccupation est identifié, l'EPF le signalera immédiatement à la METROPOLE et le portera à l'ordre du jour du comité des acquisitions, de l'hébergement et du relogement (cf.art.2 ci-après).

En outre, en concertation avec le Bailleur Désigné, l'EPF pourra faire réaliser par des prestataires spécialisés, en amont de la prise de possession, l'évaluation des travaux de mises aux normes et de sécurité des lots à acquérir afin d'établir le montant des travaux à effectuer, et validés par un bureau de contrôle.

# 2°) Phase validation

Il est créé un comité technique des acquisitions, de l'hébergement et du relogement, composé de l'EPF, de la METROPOLE, de la VILLE DE MARSEILLE. Les membres seront assistés en tant que de besoin du Bailleur Désigné et de l'ensemble des partenaires en charge du projet d'aménagement et prestataires en charge de l'animation des dispositifs d'accompagnement et de redressement de la copropriété d'une part, du relogement et de l'accompagnement social d'autre part.

Ce comité décidera des acquisitions, et statuera sur les besoins en hébergement ou en relogement liés à l'état du logement et à son occupation, dès leur repérage, en articulation avec les procédures de lutte contre l'habitat indigne.

Il se réunira en tant que de besoin pour la mise œuvre des engagements pris dans la présente convention.

#### Lors du comité technique des acquisitions, de l'hébergement et du relogement :

#### • L'EPF:

- Portera à la connaissance des participants et pour chaque bien identifié en acquisition un dossier comprenant l'ensemble des données récoltées tel que présenté au 1°)
   Phase préalable à la maîtrise foncière, du présent sous-article;
- o Rendra compte des actions engagées (DIA, adjudication, préemption...).
- La METROPOLE, et la VILLE de MARSEILLE participeront par la mobilisation de leur contingent social, de la plateforme dédiée et de tous autres dispositifs au relogement nécessaire des personnes.
- La METROPOLE validera les acquisitions, et ceci en fonction des éléments portés à connaissance lors de ces comités.

L'EPF établira le compte rendu des décisions du comité des acquisitions et du relogement qui vaudra relevé de décisions pour les partenaires.

Chaque comité des acquisitions fera un bilan des engagements pris par les différents partenaires lors des comités précédents, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la procédure.

# Article 5. - Démarches et financement des études préalables

#### Études urbaines -

Dans le cadre de la première convention d'intervention foncière de 2019 sur le site Maison Blanche, l'EPAEM en sa qualité de maître d'ouvrage de l'étude a produit diverses études de pré-projets permettant de définir et valider :

- le périmètre opérationnel d'intervention publique,
- l'opération d'aménagement ou de construction en termes de programme et de conditions de faisabilité technique et financière et de modalités d'intervention foncière,
- le programme qui répondra aux normes de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement : économie d'espace, qualité architecturale des bâtiments, maîtrise de la consommation énergétique, densité optimisée, mixité sociale et fonctionnelle, préservation des espaces péri urbains.

Cette démarche qui s'est basée sur une méthode de diagnostic partagé, de définition de différents scénarii contrastés et de formalisation de la solution retenue, a par la suite été complétée par des études de pré-projets réalisées par le Bailleur Désigné. Cette démarche a abouti :

- à la formalisation d'un projet sur la base d'une étude comprenant le choix du parti d'aménagement, d'un pré programme prévisionnel, d'un pré bilan et l'évaluation des conditions juridiques et financières de mise en œuvre,
- à un phasage dans le temps des étapes de conception et de réalisation,
- à l'organisation d'un Comité de Pilotage le 23 avril 2025 validant les grandes orientations du projet qui seront reprises dans le dossier de déclaration d'utilité publique.

# Études foncières et techniques :

Pour l'accomplissement de sa mission l'EPF pourra :

- faire réaliser des études pré opérationnelles,
- engager la démarche de référentiel foncier en vue d'établir un état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et de déterminer la dureté foncière du secteur d'étude,
- faire réaliser des études de sols et de pollution
- Constituer le dossier de déclaration d'utilité publique.

L'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc....

#### Frais d'études

Les frais d'études pris en charge par l'EPF seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à l'opérateur,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la METROPOLE dans leur intégralité conformément aux dispositions de l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

#### Article 6. - La démarche d'acquisition

L'EPF procèdera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption délégué par la collectivité compétente (METROPOLE) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur, ou par déclaration d'utilité publique en vue de maîtriser la totalité de l'assiette foncière de l'opération envisagée.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées, à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, au prix fixé par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable de la Présidente de la METROPOLE. Cet accord permettra la mise en œuvre de la garantie de rachat prévue à l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours ».

# L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

Le droit de préemption urbain renforcé a été délégué à l'EPF via délibération du Conseil métropolitain du 5 mai 2022.

L'autorité compétente fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA incluse dans un périmètre opérationnel identifié, celles auxquelles elle souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme.

#### Déclaration d'utilité publique

La METROPOLE s'engage par délibération de son Conseil Métropolitain à approuver le projet et à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF.

À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par la VILLE, l'EPAEM et la METROPOLE, et le Bailleur désigné, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site Maison Blanche en phase réalisation

### Article 7. - La démarche de cession

Au regard des besoins <u>locaux</u> en logements la METROPOLE veillera à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Elle veillera également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

Cf.: Annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

## Cession directe à l'opérateur

Dans le cadre de la désignation du Bailleur Désigné par la METROPOLE et la VILLE intervenue par courriers du 1<sup>er</sup> décembre 2022, celles-ci s'obligent à faire appliquer par le Bailleur Désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles « Conditions juridiques de la cession », « Modalités de suivi du projet après cession » et « Détermination du prix de cession » de la présente convention. Pour ce faire, il s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

#### Cession à la collectivité

Les cessions aux collectivités seront assorties d'une clause anti spéculative et de pénalités contractuelles.

Clause anti spéculative :

Cette clause permettra d'encadrer les prix de revente par les collectivités dans la limite des coûts supportés par celles-ci pendant les durées de portage selon modalités ci-après définies :

« Il est expressément convenu pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix sensiblement supérieur au prix de revient constaté, que soit fixé le prix dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité majoré des frais de portage supportés par la Collectivité avant la revente in fine, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. Le prix de revient intégrera l'ensemble des coûts supportés par la Collectivité pendant la durée de portage préalable à la mise en œuvre du projet. Ces coûts, notamment sans que cette liste soit limitative, comprennent les frais notariés, de gestion, d'études, de protoaménagement. La quote part du coût des équipements publics nécessaires à la mise en œuvre du programme et supportée par la collectivité pourra également être rajoutée au prix de revient tel que défini.

La collectivité aura donc l'obligation de remettre à l'EPF une attestation détaillant la manière dont le prix de revient in fine aura été calculé ainsi que le détail des frais de portage et de la quote part du coût des équipements publics nécessaires à l'opération, si cela se justifiait. »

- Pénalités contractuelles :

Cette clause est notamment nécessaire afin de justifier dans le temps les prérogatives de puissance publique dont a bénéficié l'EPF lors de la maitrise foncière publique destinée à encadrer durablement la mise en œuvre des projets selon modalités ci-après définies :

« Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans de la revente, la Collectivité ne réalise pas un projet respectant les engagements définis dans l'acte de vente, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle sera redevable envers l'EPF d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de vente hors taxes.

La conformité du projet réalisé aux engagements pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération. »

# Conditions juridiques de la cession :

Selon les modalités fixées dans l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la VILLE et la METROPOLE.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la METROPOLE ou le Bailleur Désigné).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, le Bailleur Désigné ou à défaut la collectivité compétente acquerra les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

# Modalités de suivi du projet après cession :

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en coopération avec la VILLE et la METROPOLE au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2021 - 2025, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

À ce titre, la VILLE et la METROPOLE s'engagent à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

La VILLE et la METROPOLE s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du Bailleur Désigné, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

## Article 8. - Mise en œuvre de la phase Réalisation

L'EPF pourra poursuivre une mission de maîtrise foncière complète sous réserve que la METROPOLE (en accord avec la VILLE et l'EPAEM) :

- décide, l'engagement par délibération de son Conseil Métropolitain à approuver le projet et à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF. À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par la VILLE, la METROPOLE ou l'EPAEM, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique correspondant,
- approuve les dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et valide le montant financier nécessaire aux acquisitions, établi sur la base de l'estimation globale et sommaire des domaines.

Il est précisé que le périmètre opérationnel et d'intérêt général correspond à l'emprise de la copropriété et tient compte des critères d'économie d'espace en termes de densité et de formes urbaines et de qualité environnementale tels que déclinés dans le Grenelle de l'environnement. Il intègre 100% de logements aidés au sens de l'article 55 de la loi SRU.

# Article 9. - Les données numériques

L'EPAEM, la METROPOLE ou la VILLE transmettra, dans la mesure de ses (leurs) possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF, telles que :

- les données cadastrales.
- les zonages du document d'urbanisme,
- les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ...,
- les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur la zone.

Le système d'information géographique de l'EPF repose sur une solution ESRI.

De ce fait, toutes les données fichiers doivent être livrées sous le format suivant :

- Shapefile (à minima .shp, .dbf et .shx et autres fichiers de projection et de métadonnées s'ils existent)

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF-Lambert 93.

Si des flux OGC (WMS, WMTS, WFS) sont disponibles :

- L'URL de connexion au serveur de flux et la requête GetCapabilities.

L'EPF s'engage à la demande à remettre à l'EPAEM, la METROPOLE ou la VILLE une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes au format shapefile dans la projection RGF Lambert 93.

## Article 10. - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention

Un comité de pilotage co-présidé par l'EPAEM, la METROPOLE, la VILLE et l'EPF, se réunira au-moins une fois par an, à l'initiative de l'EPAEM, la METROPOLE et/ou la VILLE et/ou à la demande spécifique de l'EPF.

Le comité de pilotage évaluera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu des missions et de la présente convention.

Des réunions de travail technique seront organisées en tant que de besoin, pour le suivi des projets en présence des acteurs concernés.

#### Article 11. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF

Il est ici précisé que l'EPF organisera avec le Bailleur Désigné des cessions dans un délai limitant au maximum les situations de gestion intercalaire (ventes « flash » au Bailleur Désigné). Ces cessions emporteront de facto le transfert de gestion au Bailleur Désigné.

Dans l'éventualité où ces ventes « flash » ne seraient pas opérationnelles, et l'EPF, n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, un processus conjoint de gestion des biens a été établi, suivant les dispositions proposées à l'article rôle des partenaires (article 2).

• Principe : gestion par le Bailleur Désigné

Le Bailleur Désigné est chargé de la gestion des logements ainsi acquis, et ce dès la date d'entrée en jouissance de l'EPF. L'EPF organisera avec ce dernier les modalités d'un transfert total de la gestion administrative, locative et technique dans le cadre d'une convention d'usufruit ou montage équivalent permettant une jouissance anticipée du bailleur.

Convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site Maison Blanche en phase réalisation

Dans le cas de la cession d'usufruit, dès le bien acheté par l'EPF, l'usufruit sera revendu au Bailleur Désigné. Ainsi, la jouissance et la gestion des biens acquis seront assurées par ledit bailleur.

Pendant toute la durée fixée entre les parties, l'EPF sera nu-propriétaire des biens acquis, la jouissance du bien étant réservée à l'usufruitier temporaire jusqu'à l'expiration convenue de l'usufruit.

La convention d'usufruit à l'initiative de l'EPF encadrera strictement les relations entre usufruitier et nupropriétaire et stipulera expressément les charges et conditions de chacune des parties. En cas de défaillance du Bailleur Désigné, les biens seront systématiquement remis en gestion à la VILLE lors de chaque acquisition suivant les modalités définies dans l'annexe n°2 « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF ».

- Exception : baux commerciaux

La VILLE, l'EPF ou l'EPAEM prendront en gestion les locaux commerciaux acquis selon le montant du loyer annuel stipulé dans le bail. Les contrats dont le montant annuel hors taxe est inférieur à 25 000 € seront gérés par la VILLE. Les contrats dont le montant est supérieur seront gérés par l'EPF.

Pour assurer cette gestion directe et pour faire face aux situations exceptionnelles où la VILLE ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, le choix de l'EPF a été de déléguer la gestion de ses biens en phase de portage à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de gestion dans le respect des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des textes la complétant ou la modifiant.

A ce titre, le titulaire du marché ou mandataire participe à une « gestion dynamique » du patrimoine de l'EPF grâce à une politique d'occupation temporaire des biens dès que l'état le permet, une maîtrise et optimisation des coûts des prestations et la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement en sa qualité de propriétaire et de bailleur. Les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

Modalités de remise en gestion à la VILLE

Dans l'hypothèse de la défaillance du bailleur, les modalités de gestion définies à **l'annexe** « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF », s'appliquent.

La VILLE se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la VILLE d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

La VILLE <u>s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature.</u>

La VILLE ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Ainsi le bien dont la VILLE a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et la VILLE, les biens sont remis en gestion à la VILLE <u>dès que l'EPF en a la pleine jouissance</u> que ce soit pour les biens bâtis libres de toute occupation ou occupés et pour les biens non bâtis libres de toute occupation ou occupés.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF et de la VILLE. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

# Article 12. - Relogement

#### Action de relogement :

Il est précisé qu'un relogement définitif sur site est privilégié pour les occupants éligibles à l'accès au logement social. Afin de permettre la mise en œuvre des travaux de restructurations, des relogements tiroirs ou définitifs seront organisés sur site.

Pour appréhender les responsabilités des parties précitées, il est nécessaire d'expliciter les différentes étapes du processus.

La répartition des interventions entre les différents partenaires est la suivante :

Le Bailleur désigné assure l'accompagnement des ménages occupant les logements dont il a la gestion accompagnement social et relogement des ménages. Il réalise les enquêtes d'occupation des ménages concernés par l'action de portage, constitue les dossiers de relogement et accompagne dans la durée les locataires jusqu'à leur logement définitif. En cas de renonciation volontaire du ménage occupant à son droit au relogement temporaire au profit d'un relogement définitif, le Bailleur Désigné prendra à sa charge les frais de relogement selon le barème appliqué dans le cadre de ses obligations de relogement définitif.

Suite aux enquêtes, il sera établi la liste des ménages relevant d'un relogement en parc social sur site, les ménages relevant du parc social mais ne pouvant rester sur site, les ménages nécessitant un accompagnement avant l'accès au parc social et les ménages dont la situation ne permet pas l'accès au parc social.

La situation des propriétaires occupants sera étudiée au cas par cas.

Le Bailleur désigné assure un suivi régulier de l'avancée des relogements, permettant l'actualisation des besoins en relogement pour identifier et mobiliser l'offre adaptée à la situation des ménages.

Dans le cas où des relogements hors site s'avèrent nécessaire, le Bailleur désigné sollicitera le comité de pilotage métropolitain du relogement afin que le volume de relogements concerné puisse intégrer le dispositif de la convention de mutualisation.

- La METROPOLE : Concernant les besoins en relogement temporaire pour des ménages non éligibles au parc social, si le Bailleur désigné n'a pas capacité à reloger dans son parc non conventionné ou dans des conventions passées avec des agences, la Métropole pourra ponctuellement rechercher en complément la mobilisation de logement dans le cadre du marché concernant le relogement temporaire entrant en action le 16 juin 2025. Le Bailleur désigné restant l'interlocuteur du ménage concerné.

Parmi les missions confiées au prestataire de la métropole, Soliha Provence figurent la constitution et la gestion locative d'un parc de logements temporaires en diffus, l'établissement de convention temporaire d'occupation, et la conclusion d'intermédiations locatives, adaptées aux besoins des ménages (sous la forme de la location/sous-location, jusqu'au glissement du bail sous délai de 3 ans maximum), ainsi que la gestion locative des logements concernés.

Concernant des besoins complémentaires en relogements définitifs la VILLE et la METROPOLE mobiliseront le dispositif partenarial de relogement selon les dispositions de la convention de mutualisation délibérée au conseil métropolitain du 26 juin 2024. Dans ce cadre, le Bailleur désigné pourra adresser les 2 propositions règlementaires de relogement définitifs aux locataires, non relogés dans cette temporalité. Les deux collectivités pourront également mobiliser en complément selon la nature des besoins leur contingent de logements sociaux.

La METROPOLE assure le relais auprès de la plateforme de relogement dans ce cadre pour les situations, des ménages éligibles au parc social qui ne pourraient rester sur site.

#### Action de relocalisation d'activités

La VILLE et la METROPOLE prendront en charge ou délègueront à un prestataire/partenaire le processus de relocalisation des occupants des locaux non voués à l'habitation, rendu nécessaire par l'intervention foncière et immobilière de l'EPF.

#### Article 13. - Communication

L'EPAEM, la METROPOLE ou la VILLE s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. Ils s'engagent à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

Par ailleurs, l'EPF pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la l'EPAEM, la METROPOLE, ou de la VILLE, et de l'EPF (charte graphique), des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

#### Article 14. - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

Les dépenses effectuées au titre de la convention CIF en phase réalisation sur le site « Maison Blanche) de 2019 et de son avenant de 2023 sont reprises dans la présente convention.

Les montants des dépenses et leurs dates de réalisation seront donc pris en compte pour le calcul du prix de revient au moment de la cession.

À titre d'information, un état des dépenses établi à la date du 10/04/2024 est précisé en **annexe** « Etat provisoire des reprises des dépenses au titre de la précédente convention ».

Dès que la présente convention sera rendue exécutoire, l'EPF adressera à la METROPOLE un état définitif des reprises.

## Article 15. - Montant de la convention

Le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à **7 millions EUROS** hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum sur lequel la METROPOLE est engagé(e) / sont engagés pour mener l'opération de maîtrise foncière à son terme.

# Article 16. - Durée de la convention

La convention prendra fin le 31 décembre 2030 ; elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession s'achève au terme de la convention.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours » seront appliquées.

# Article 17. - Détermination du prix de cession

Les modalités de cessions applicables sont définies dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2020/36 en date du 26 novembre

2020 et sont présentées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » de la présente convention.

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

#### Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

#### **Recettes Locatives**

 Au vu de la nature de l'opération (opération avec équilibre financier contraint), les recettes locatives viendront en déduction du calcul du prix de revient sur la base des montants comptabilisés.

#### Taxes foncières

- Au vu de la nature de l'opération (**opération avec équilibre financier contraint**), les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Enfin, il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration de l'EPF n°2011/24 en date du 17/06/2011).

Article 18. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

#### Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la METROPOLE.

Dans ce contexte, l'EPF produira :

- Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,

#### Et/ou

 Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Etablissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

L'acte de vente intervenant au titre de la garantie de rachat prévoira la clause de complément de prix suivante :

« Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix supérieur au prix

fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur et la Collectivité, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. »

Il est précisé que les présentes clauses ne pourront plus s'appliquer à l'encontre des biens objet d'une procédure, engageant définitivement les parties cocontractantes de la convention : promesse de vente en cours ou définitive, bien acquis par voie de préemption depuis moins de 5 ans ou opération ayant fait l'objet d'un arrêté de cessibilité ou d'une ordonnance d'expropriation par exemple. Dans ces hypothèses les accords et procédures devront être exécutés.

#### Article 19. - Contentieux

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

#### Article 20. - Annexes

#### Sont annexées au présent contrat :

- Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre d'intervention
- Annexe n°2 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF
- Annexe n°3 : Etat provisoire des reprises des dépenses au titre de la précédente convention
- Annexe n°4: Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le		Fait à, le	(1)		
En 4 exemplaires originau	х				
L'Etablissement Pub Provence-Alpes-Côte d'Az représenté par sa Directrio	zur	La Ville de Marseille représentée par son Maire,			
Claude BERTOLINO (2)		Benoît PAYAN (2)			
Fait à, le	(1)	Fait à, le	(1)		
La Métropole Aix-Marseille représentée par sa Présid		L'Etablissement Public d'An Euroméditerranée représenté par sa Directrice Gé	nénagement nérale,		
Martine VASSAL (2)		Aurélie COUSI (2)			
Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération des Collectivités Parapher chaque bas de page					

# **Annexes**

#### (13) COMMUNE DE MARSEILLE - Site Maison Blanche : 4 342 m²





Périmètre Maison Blanche : 4 342 m²





Annexe n°2 – cas de défaillance du Bailleur Désigné : Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF

#### Article I: OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la VILLE des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de la METROPOLE et l'EPAEM, en application de la présente convention, et dans l'hypothèse de la défaillance du Bailleur Désigné.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la METROPOLE, la VILLE et l'EPAEM, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

#### **Article II: DUREE**

La gestion de chaque bien est conférée à la VILLE à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

o de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article III: PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par la VILLE (débroussaillement sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant…)

# Article IV : MANDAT POUR LA CONCLUSION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE (COP)

La VILLE sont vus remettre en gestion les biens acquis par l'EPF dans l'attente de la réalisation du projet pour lequel l'EPF a été mandaté.

Néanmoins, le projet futur porté par la présente convention n'étant pas encore effectif, l'EPF entend accorder un mandat à la VILLE aux fins de conclure des conventions d'occupation précaire sur les biens dont l'EPF est propriétaire.

Ces conventions d'occupation précaire pourront être conclues à compter de la remise en gestion du bien à la VILLE et devront se terminer au plus tard lors de la réalisation de l'un des motifs de précarité suivants :

- Démolition de l'immeuble ;
- Démarrage des études relatives à la future opération ou la cession du bien à un opérateur ou à la collectivité :
- Dénonciation de la convention d'occupation précaire par l'EPF à terme ou de façon anticipée mais en respectant un délai de prévenance de 3 mois sous réserve d'un motif légitime de précarité;
- Fin de la présente convention.

Ces conventions d'occupation précaire ne sont pas soumises aux dispositions du statut des baux d'habitation tel que régi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Il est essentiel de respecter les modalités de calcul de la redevance d'occupation – si cette dernière venait à être trop élevée, il y aurait alors un risque fort de requalification en bail d'habitation de 6 ans ou en bail commercial de 9 ans.

Par conséquent, la VILLE ne pourra garantir à l'occupation une durée déterminée ni lui garantir un droit au maintien dans les lieux ni lui concéder un droit au renouvellement.

Le modèle de la Convention d'occupation précaire est annexé aux présentes.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir de la VILLE.

Toute Convention d'occupation précaire devra être remise dans les sept (7) jours de la signature des deux parties à l'EPF.

La VILLE devra informer l'EPF dans les sept (7) jours de l'arrivée d'un des évènements suivants :

- Non-règlement d'une indemnité d'occupation précaire ;
- Congé de l'occupant ;
- Départ de l'occupant sans préavis ;
- Sinistre apparu sur le bien loué.

Outre les dispositions contractuelles particulières convenues ci-dessus, le présent mandat est soumis à l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et au décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux, et les autorités publiques indépendantes avec les tiers.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir la VILLE.

La VILLE ne pourra conclure de Convention d'occupation précaire à titre gratuit, à l'euro symbolique ou pour un loyer dérisoire (à vil prix).

L'occupation projetée doit être en adéquation avec l'activité des avoisinants et ne pas gêner les riverains. Il est précisé que la VILLE ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Le montant de la redevance devra être calculé selon le prix de référence de location du marché immobilier avoisinant, avec un abattement de 40% à 80% du loyer de référence en fonction de l'état général du bien, les travaux à prévoir, le type d'occupant. Il est à noter que l'abattement de 80% n'est réservé qu'aux Associations, hébergements d'urgence, terrains nus.

# Article V : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La VILLE prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.

 pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la VILLE et l'EPF acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la VILLE et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adresse à la VILLE un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

# Article VI: AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La VILLE ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

## 1. Gestion par la VILLE des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de la VILLE dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, la VILLE faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la VILLE en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés à la collectivité dès la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Rapports avec les locataires et occupants :

La VILLE veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

La VILLE réalisera les états des lieux, procèdera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La VILLE percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, la VILLE est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la VILLE a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la VILLE en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la VILLE) aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer la VILLE informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la VILLE aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de la VILLE restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

Convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site Maison Blanche en phase réalisation

#### 2. Gestion des biens occupés illégalement :

<u>En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion</u> : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la VILLE de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : la VILLE sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La VILLE devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion la VILLE en informera l'EPF qui sollicitera un Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par la VILLE qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la VILLE procèdera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La VILLE devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

#### 3. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la VILLE informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, la VILLE pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire bipartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire bipartite, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La VILLE remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La VILLE sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la VILLE informera l'EPF des évènements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien....

# <u>Article VII : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION</u>

## 1. A la charge de l'EPF:

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert-et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, la VILLE devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion,

Convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site Maison Blanche en phase réalisation

notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à la VILLE la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la VILLE devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

#### 2. A la charge de la VILLE :

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la VILLE devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La VILLE fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La VILLE se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La VILLE veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La VILLE passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La VILLE assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la VILLE pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératisation et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

#### **Article VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES**

La METROPOLE ou la VILLE encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc...., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

La VILLE supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la VILLE représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

#### **Article IX: TAXES ET IMPOTS**

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La VILLE acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

#### **Article X: ASSURANCES**

### Assurances de l'EPF:

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

#### Assurances de la VILLE:

La VILLE gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La VILLE devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des

tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La VILLE déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

#### **Article XI: VISITE-CONTROLE-INFORMATION**

La VILLE procèdera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La VILLE informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, la VILLE devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la VILLE désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la cession d'un bien, l'EPF demandera à la VILLE de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

Annexe n°3 - Etat provisoire des reprises des dépenses au titre de la précédente convention

# Convention d'intervention foncière sur le site Maison Blanche Commune de MARSEILLE METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ETABLISSEMENT PUBLIC AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE

# Etat de la convention CF1392730 sur le site 13MAR077 "Maison Blanche" au 10-04-2025

## <u>Dépenses</u> <u>constatées</u>

Compte	Intitulé du compte	Dépenses constatées
60121	Coût d'achat - Portage	433 200,00
601221	Frais d'acquisition - Portage	10 225,41
60123	Frais d'études - Portage	2 750,00
601241	Travaux de gestion courante - Portage	66 592,13
6012531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	82 400,40
6012532	Frais divers - Portage	8 584,22
601256	Assurances - Portage	50,80
65412	Créances ANV - Fonctionnement	5 433,12
65422	Créances éteintes et Remise gracieuse- Fonctionnement	17 009,83
65831	Charge de gestion provenant de l'annulation de TR - Portage	9 427,17
6588	Autres charges diverses	620,00
752	Loyers- Portage	- 140 578,95
75831	Produit de gestion provenant de l'annulation de DP - Portage	- 8,45
75841	Contentieux - portage	- 400,00
Total général		495 305,68

# <u>Dépenses</u> prévisionnelles

Compte	Intitulé du compte	Dépenses prévisionnelles
60121	Coût d'achat - Portage	217 775,00
601221	Frais d'acquisition - Portage	8 364,84
601241	Travaux de gestion courante - Portage	600,00
6012531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	4 740,00
6012532	Frais divers - Portage	7 376,00
Total général		238 855,84

Annexe n°4 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

(Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°2020/36 du 26 Novembre 2020)

(Application des modalités de cession aux collectivités approuvées par délibération n° 2022/62 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022)

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

## Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au <u>prix de revient prévisionnel</u> pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remises en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des taxes foncières et des recettes locatives :

- Recettes Locatives
- Au vu de la nature de l'opération (opération avec équilibre financier contraint), les recettes locatives viendront en déduction du calcul du prix de revient sur la base des montants comptabilisés.
  - Taxes foncières
- Au vu de la nature de l'opération (**opération avec équilibre financier contraint**), les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une VILLE ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maitrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maitrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la signature de l'acte authentique. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.